

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4300 — Philips/Intermagnetics)

(2006/C 242/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 29 septembre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Koninklijke Philips Electronics N.V., qui fait partie du groupe Philips («Philips», Pays-Bas), acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Intermagnetics General Corporation («Intermagnetics», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Philips: recherche, développement, fabrication et vente d'un large éventail de produits électroniques tels que produits d'éclairage, appareils domestiques, produits électroniques grand public, semi-conducteurs et équipement médical, notamment les appareils d'imagerie par résonance magnétique;
- Intermagnetics: développement, fabrication et commercialisation de matériaux supraconducteurs et d'appareillage médical, notamment les aimants et les bobines utilisés dans les systèmes d'imagerie par résonance magnétique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4300 — Philips/Intermagnetics, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.